

GAV: L'intéressé, suite à un contrôle d'identité a préremièrement accepté de suivre les gendarmes et fait l'objet d'une audition "libre".

CA ROUEN 23-05-2011-A

Il ressort des termes utilisés dans les procès-verbaux (R.G.: 11/02667) et du témoignage du passager, qu'il a constaté que l'intéressé a dû monter sans pouvoir utiliser son véhicule qu'il n'a pas été libre de ses mouvements, ce qui suffit à établir qu'il s'agit d'une garde à vue.

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT**

**ORDONNANCE DU 23 MAI 2011**

[ir de Me Bombard Mathieu]

Nous, **Dominique COUJARD**, Président à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Madame DUPUIS, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 pris par Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant obligation pour Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], né le 10 Avril 1960 à KUMASI (GHANA), de nationalité Ghanéenne, de quitter le territoire français, confirmée par jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME à l'encontre de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] à compter du 20 mai 2011 à 19 h 30 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME en date du 20 mai 2011, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 Mai 2011 à 14 h 40 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen, par fax le 21 mai 2011 à 15 h 40 ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 21 mai 2011, par téléphone à 16 h 00, par télécopie à 16 h 52,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le 22 mai 2011 à 12 h 50,
- à Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME : le 21 mai 2011, par télécopie à 16 h 50,
- à Maître Mathieu BOMBARD, avocat au barreau de ROUEN, le 21 mai 2011, par

téléphone à 16 h 15,

- à Mme VELIU Basiana, interprète en langue anglaise, le 21 mai 2011, par téléphone à 16 h 25 ;

Vu la demande de comparution présentée par Monsieur Abubakar Issah ABDULAH, I,

Vu l'avis au Ministère public le 23 mai 2011 à 9 h 00;

Vu les débats en audience publique le 23 Mai 2011 à 11 h 10, en la présence de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~, assisté de Maître Mathieu BOMBARD, avocat choisi, au barreau de ROUEN, Mme Basiana VELIU, interprète en langue anglaise qui a prêté serment, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Vu le mémoire du conseil de l'appelant et les conclusions en réponse du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime en date du 23 mai 2011.

Après avoir entendu l'appelant à l'audience ainsi que la personne présente dans le véhicule qu'il conduisait au moment du contrôle de celui-ci.

Me Mathieu BOMBARD, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

## **SUR CE**

### **Sur la recevabilité**

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~, à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 21 mai 2011 est recevable ;

### **Sur le fond**

#### **Sur le lieu du contrôle :**

C'est par des motifs pertinents que nous adoptons que le premier juge a rejeté le moyen tiré d'un contrôle effectué hors des limites fixées par les réquisitions du procureur de la république de Rouen.

#### **Sur l'objet du contrôle :**

Il ressort de la procédure que le contrôle portait sur le véhicule conduit par l'appelant, quand même les services de gendarmerie procédaient, comme ils l'ont précisé, dans le cadre de la réquisition du procureur de la république du 12 mai 2011 aux fins de procéder à un contrôle d'identité en vue de rechercher les auteurs d'infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Rien ne permet d'affirmer, alors que ce contrôle s'inscrivait à la suite de plusieurs autres, que l'objectif ait été détourné.

**Sur l'audition libre :**

Il ressort des pièces de la procédure, et plus précisément du bordereau d'envoi établi par les services de gendarmerie qu' [REDACTED], contrôlé régulièrement au volant de son véhicule a fait l'objet d'une « interpellation » alors qu'aucune infraction à la sécurité routière n'avait été retenue contre lui. Ce terme contredit expressément les mentions relatives à la demande qui lui aurait été faite d'accompagner les gendarmes à la gendarmerie de Boos afin de recueillir son audition sur sa situation administrative, chose qu'il aurait acceptée.

Cette contradiction est confirmée par l'audition de M. A. [REDACTED], né le 01/01/1991 à Kaduna (Niger), passager du véhicule lors de l'interpellation, qui précise qu'il n'a pas été possible à [REDACTED] de suivre le véhicule de gendarmerie, et que ce dernier a été contraint de monter dans le fourgon administratif pendant que le passager prenait le volant du véhicule pour rejoindre la gendarmerie. Cet élément non contredit à l'audience établit suffisamment qu' [REDACTED] n'a pas été libre de ses mouvements et qu'il a subi, en réalité, une garde à vue sans que ses droits lui aient été notifiés.

Cette garde à vue doit donc être annulée et l'ordonnance entreprise infirmée.

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] A. [REDACTED], à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 21 mai 2011.

Infirmos l'ordonnance rendue sous le registre numéro 11/385 par le juge des libertés de la détention du tribunal de grande instance de Rouen, le 21 mai 2011.

Disons qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative d'Abubakar Abdulahi.

Ordonnons la mise en liberté de M. [REDACTED] A. [REDACTED]

Condamnons l'État aux dépens de la présente instance ainsi qu'à payer 800 € à Me Matthieu Bombard, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Fait à Rouen, le 23 Mai 2011 à 12 h 20.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

